



COUR SUPREME DU TOGO
B.P 906 - LOME

A l'audience publique ordinaire de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, tenue au Palais de la Cour à Lomé , le Lundi 17 novembre 2014 est intervenu l'arrêt suivant :

Etaient présents :

Madame	DJIDONOU	PRESIDENT
Messieurs	HOUSSIN ASSAH M'DAKENA	} MEMBRES
Madame	ZEKPA	
Monsieur	EKLUBOKO	M. P.
Et Maître	SEGBEAYA	GREFFIER

LA COUR

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 17 octobre 2014 sous le N°002, présentée par La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) assistée de la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du TOGO ;

La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) demande à la chambre Administrative de la Cour Suprême :

1. de recevoir son recours en annulation
2. d'annuler purement et simplement la décision N°084/ART & P/DG/14 du 05 septembre 2014 portant sanction de La Société Atlantique Télécom TOGO SA
3. de condamner l'Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et Télécommunications aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique N°97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi N°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques ;

Vu la loi du 30 janvier 2014 portant Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique (AUSC-GIE) ;

Vu le Décret N°2014-088/PR du 31 Mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le cahier des charges du 21 décembre 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 17 novembre 2014 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

- le rapport de Madame DJIDONOU, Présidente de la Chambre Administrative ;
- les observations des conseils des parties ;
- les conclusions de Monsieur le Procureur Général ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Le 21 décembre 2009, un cahier des charges a été signé entre l'Autorité de Réglementation des Secteurs de postes et de Télécommunications (ART & P) et la Direction Générale de La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT), titulaire d'une licence, en vue de préciser les règles et les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de radio communications mobile cellulaire conforme ouvert au public au TOGO. Ces règles et conditions font obligations entre autres à La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) de faire détenir 30% de son capital par des personnes physiques et morales de nationalité togolaise et que toute violation des dispositions du cahier des charges expose le titulaire à des sanctions prévues par ledit texte après une mise en demeure.

Par lettre en date du 17 juillet 2014, l'Autorité de Réglementation des Secteurs de Postes et Télécommunications (ART & P) a mis en demeure La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) de se conformer aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 du cahier des charges au motif que depuis quatre (4) ans, son capital est détenu à plus de 95% par La Société Atlantique Télécom TOGO "pour manquement grave et durable aux obligations qui sont les siennes au titre du cahier des charges". En réaction, La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) a fait part à l'Autorité de Réglementation des Secteurs des Postes et de Télécommunications (ART & P) de ses observations sur les prétendus manquements à elle reprochés et estime qu'elle n'est pas en contradiction avec la législation togolaise.

Le 14 août 2014, l'Autorité de Réglementation des Secteurs de Postes et de Télécommunications (ART & P) a accusé réception des observations de La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) tout en faisant part à cette dernière de son désaccord sur les arguments développés et le 05 septembre 2014, l'Autorité de Réglementation des Secteurs de Postes et de Télécommunications (ART & P) a pris la décision N°084/ART & P/DG/14 et a infligé à La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) une pénalité d'un montant de Un Milliard Trois Cent Trente Deux Millions Sept Cent Soixante un Mille huit Cent Vingt Trois (1.332.761.823 FCFA) Francs CFA pour non respect des obligations et "pour manquement grave et durable à ses obligations inscrites à l'alinéa 2 de l'article 5 de son cahier des charges signé le 21 décembre 2009".

C'est contre cette décision que La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) assistée de son conseil la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES a introduit le recours en annulation pure et simple.

• SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Considérant que la loi N°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques en son article 32 alinéa 1^{er} dispose : « Les décisions nominatives prises par l'Autorité de Réglementation sur le fondement des pouvoirs des sanctions prévues à l'article 31 ainsi que ses décisions administratives de portée générale peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la chambre Administrative de la Cour Suprême dans un

délai de deux (2) mois à compter de leur notification ou publication. Le présent recours doit être jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de dépôt de la demande ».

L'article 37 du cahier des charges du 21 décembre 2009 dispose : « Les dispositions prises par l'Autorité de Réglementation sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative conformément à la législation en vigueur ». Conformément aux dispositions de ces deux (2) textes, la Chambre Administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître du recours en annulation introduit par La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT).

• **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

La décision attaquée a été notifiée à La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) à la date du 05 septembre 2014, celle-ci a introduit sa requête le 17 octobre 2014. Par conséquent, le recours a été fait dans les forme et délai prévus par la loi sur les communications et doit être déclaré formellement recevable.

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION

• **EN CE QUI CONCERNE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 5 ALINEA 2 DU CAHIER DES CHARGES DU 21 DECEMBRE 2009**

Considérant que l'article 5 alinéa 2 dispose : « Au moins 30% du capital du titulaire doivent être détenus par des personnes physiques et morales de nationalité togolaise » ; qu'aux termes du dernier alinéa du même article il est précisé que toute violation des dispositions qui précèdent expose le titulaire à des sanctions prévues à l'article 36 ci-après : « En cas de manquement, par le Titulaire, aux dispositions du présent cahier des charges, l'Autorité de Réglementation est habilitée, sauf lorsqu'un tel manquement est dû à un cas de force majeure, à :

- a) Prononcer contre lui des sanctions pécuniaires allant de 100.000 Francs CFA à au plus 0,5% de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent. Toutefois, pour les manquements dont les sanctions ont été prévues par la loi et les textes applicables, l'Autorité appliquera lesdites sanctions.
- b) Procéder, à la suspension de l'Autorisation
 - Après une mise en demeure restée sans suite pendant un délai d'un mois, sauf cas d'urgence ;
 - Au cas où, après avoir été entendu, le Titulaire ne défère pas aux mesures et décisions de l'Autorité de Réglementation à l'expiration du délai convenu entre les parties ;
- c) Recommander, à l'Autorité compétente, le retrait de l'Autorisation si le Titulaire persiste dans un refus de se conformer aux décisions de Réglementation. »

Considérant qu'il est constant qu'à ce jour, comme l'affirme la requérante elle-même, la quote-part des personnes physiques et morales de nationalité togolaise est moins de 5% au lieu de 30% prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 et qu'à travers plusieurs correspondances adressées à l'Autorité de Réglementation des Secteurs de Postes et de Télécommunications (ART & P) depuis 2010, La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) s'est engagée à entreprendre des démarches et à mandater dans les meilleurs délais une société générale d'intermédiation togolaise afin de trouver des partenaires nationaux devant entrer au capital social de la société afin de se conformer aux prescriptions de son cahier des charges, que quatre (4) ans après cette initiative louable rien n'est fait et La Société Atlantique

Télécom TOGO (ATT) adresse un courrier à l'Autorité des Règlements des Secteurs de Postes et de Télécommunications (ART & P) pour l'informer de son opération de réorganisation avec MAROC TELECOM et son intention d'entreprendre des démarches d'ici cinq (5) ans pour parvenir à la quote-part réservée aux nationaux ; que c'est en vain que La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) a cru devoir justifier cette quote-part par la maison-mère du moment où elle-même dans sa requête parle de la part réservée aux ressortissants togolais surtout qu'elle atteste que la maison-mère est sous contrôle étranger, étant détenue indirectement à 99% par une entité du droit des Emirats Arabes Unis ; que de plus l'article 18-1 du décret N°2014-088/PR en date du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques vient préciser que : "l'actionnariat national togolais est constitué de personnes physiques et/ou de personnes morales détenues par des personnes physiques togolaises ; qu'il est clair que les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du cahier des charges du 21 décembre 2009 sont violées et que c'est à bon droit qu'après la mise en demeure contestée par La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT), l'Autorité de Règlementation des Secteurs de Postes et de Télécommunications (ART & P) a pris la décision attaquée.

• **EN CE QUI CONCERNE LA VIOLATION DES ALINEAS 6 ET 7 DE L'ARTICLE 5**

Considérant que la requérante a voulu démontrer sa bonne foi en affirmant qu'il n'est pas de son devoir d'aller à la recherche des actionnaires nationaux, mais uniquement de se tenir prêt à céder à tout moment les actions disponibles alors qu'elle savait pertinemment que c'est avec la procédure d'offre publique que les nationaux seront informés de l'existence et de la proposition d'une quote-part réservée à ces derniers et pourront y souscrire ; que d'ailleurs c'est dans ce sens qu'elle a promis à plusieurs reprises à l'Autorité de Règlementation des Secteurs de Postes et de Télécommunications (ART & P) de mandater une Société de Gestion et d'intermédiation afin de retrouver des partenaires devant entrer au capital social de la Société sûrement par une offre publique de vente réservée aux nationaux ; qu'en s'abstenant de procéder ainsi, La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) a manqué à ces obligations qui sont les siennes prévues dans le cahier des charges du 21 décembre 2009.

• **EN CE QUI CONCERNE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 36**

Considérant que l'article 36-a du cahier des charges précise que : « En cas de manquement, par le titulaire, aux dispositions du présent cahier des charges, l'Autorité de Règlementation est habilitée, sauf lorsqu'un tel manquement est dû à un cas de force majeure à :

- a) Prononcer contre lui des sanctions pécuniaires allant de 100.000 Francs CFA à au plus 0,5% de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent. Toutefois, pour des manquements dont les sanctions sont prévues par la loi et les textes applicables, l'Autorité de Règlementation appliquera lesdites sanctions » ;

Considérant que la loi N°97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême prévoit en son article 42 qu'en cas de rejet du recours, le requérant ne peut se voir restituer la consignation ; qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de ladite consignation.

DECIDE

Article 1^{er} : Rejette le recours en annulation de La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT).

Article 2 : ordonne la confiscation de la consignation.

Article 3 : ordonne la notification de la présente décision à La Société Atlantique Télécom TOGO (ATT) et à l'Autorité de Réglementation des Secteurs de postes et de Télécommunications (ART & P) par le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du Lundi dix sept novembre deux mille quatorze à laquelle siégeaient :

Madame DJIDONOU Akpèné, Présidente de la Chambre Administrative, **PRESIDENTE** ;

Messieurs Kossi HOUSSIN, Yvetus Kindbelle ASSAH, Atara M'DAKENA et Madame Apoka ZEKPA, tous quatre Conseillers à ladite Chambre, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur Kodjovi EKLUBOKO, **PROCUREUR GENERAL** près la Cour Suprême ;

Et avec l'assistance de Maître Patee Adama SEGBEAYA, Greffier à la Cour Suprême, **GREFFIER** ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier./.

